

CORONAVIRUS

APG – RHT – TVA

Les mesures en lien avec le coronavirus sont mises à jour régulièrement. Voici une information des derniers changements importants.

Allocation perte de gain pour les indépendants

Le 1^{er} juillet 2020, le Conseil fédéral a prolongé jusqu'au 16 septembre 2020 le droit aux allocations perte de gain pour les indépendants directement ou indirectement touchés par les mesures de lutte contre le coronavirus.

Si en qualité d'indépendant vous bénéficiez déjà des allocations perte de gain, vous n'avez pas de démarches à entreprendre. Cependant, vous avez l'obligation d'annoncer à votre Caisse AVS, sans délai, si votre activité peut reprendre avant le 17 septembre 2020 sans restriction et que vous ne subissez plus de perte de gain.

Pour plus d'informations à ce sujet :

<https://www.caisseavsne.ch/covid-19/covid-19-allocation-pour-perte-de-gain-dans-le-cadre-des-mesures-contre-le-coronavirus/>

Indemnité RHT (chômage partiel)

Le droit aux indemnités RHT octroyé au printemps 2020 en lien avec le coronavirus prendra fin en fonction des délais accordés initialement à chaque entreprise. Suite à la décision du Conseil Fédéral du 12 août 2020, l'ordonnance Covid-19 a été modifiée sur divers points. L'un des points principaux de la modification est le prolongement de sa validité jusqu'à la fin de décembre 2020.

Dès lors, nous joignons en annexe la fiche informative (version 13 août 2020) de la Chambre Neuchâteloise du Commerce et de l'Industrie contenant l'ensemble des indications nécessaires à la demande de prolongation de votre droit aux RHT.

Il est impératif de vous tenir au délai, car il n'y aura pas d'effet rétroactif sur les demandes tardives.

Pour plus d'informations à ce sujet :

https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/versicherungsleistungen/ku_rarbeit-covid-19.html

Quarantaine obligatoire au retour de vacances

Si un employé devant reprendre le travail après ses vacances doit être mis en quarantaine du fait que sa destination a été considérée à risque, deux situations se distinguent, soit :

Si l'employé est parti en sachant que sa destination était indiquée sur la liste des Etats à risque selon l'ordonnance COVID-19, l'employé ne sera pas rémunéré lors de sa période de quarantaine. Aucune allocation perte de gain coronavirus ne sera versée à l'employeur. Toutefois, il existe une obligation de verser le salaire si l'employeur, pour des raisons professionnelles, a envoyé l'employé dans une destination à risque ou si l'employé peut continuer à travailler en télétravail durant sa période de quarantaine.

Par contre, si au moment du départ, la destination de l'employé ne se trouvait pas sur la liste des États et des territoires à risque et que cette dernière a été rajoutée durant son séjour, l'allocation perte de gain en raison de la crise du coronavirus est versée par les caisses de compensation AVS.

Vous trouverez d'autres informations sur le site du Centre d'information AVS/AI. <https://www.ahv-iv.ch/fr/Accueil> et sur le site internet de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>

TVA

Nous vous rendons attentif qu'il faut mentionner sur vos décomptes TVA les indemnités RHT touchées sous le chiffre 910 du décompte TVA, mais également les allocations perte de gain pour les indépendants.

Nos collaboratrices et collaborateurs se tiennent volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

BRUNNER ET ASSOCIES SA
Société fiduciaire

13 août 2020

Annexe : circulaire de la CNCI du 13 août 2020

Droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) en lien avec le coronavirus dès le 1^{er} septembre 2020

Le 12 août 2020, le Conseil fédéral a décidé de modifier l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage qui ne comporte désormais plus que 5 articles et a prolongé sa durée de validité. Contrairement à ce qui a été communiqué mi-juillet, il a décidé de maintenir la procédure simplifiée pour le préavis de réduction de l'horaire de travail (RHT) et la procédure sommaire (indemnité versée sous la forme d'un forfait) pour le décompte de la réduction de l'horaire de travail jusqu'à la fin décembre 2020.

Voici les modifications qui entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2020 :

- N'ont plus droit aux indemnités RHT :
 - o les personnes qui ont un emploi d'une durée déterminée
 - o les personnes au service d'une organisation de travail temporaire
 - o les travailleurs sur appel
- L'employeur doit prendre à sa charge un délai d'attente d'un jour par période de décompte.
- Le délai de préavis de 10 jours est réintroduit.
- Le délai maximal d'indemnisation pour l'indemnité RHT est prolongé de 12 à 18 mois.
- Le droit à des indemnités RHT est limité à 4 périodes de décomptes maximum en cas de perte de travail supérieur à 85%. Toutefois, les périodes de décompte durant lesquelles la perte de travail a dépassé 85% entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020 ne sont pas prises en compte.
- Une indemnité RHT peut être octroyée pour le temps que les formateurs consacrent à la formation des apprentis durant le chômage partiel (nouvel art. 8j).
- Selon les informations figurant sur le site du SECO www.travail.swiss, les heures supplémentaires ne doivent plus être réduites avant de pouvoir bénéficier de l'indemnité en cas de RHT.
- La durée maximale autorisée pour la RHT est à nouveau de trois mois. Cela signifie toutes les autorisations qui, au 1^{er} septembre 2020, courent depuis plus de trois mois perdent leur validité à cette date. Les entreprises qui ont encore besoin de la RHT à partir du 1^{er} septembre 2020 doivent remettre un nouveau préavis.
 - Pour les décisions dont le droit a débuté avant le 30 juin, un nouveau préavis doit être envoyé avant le 22 août (quelle que soit la validité de la décision initiale).
 - Pour les décisions dont le droit a débuté dès le 1^{er} juillet, un nouveau préavis doit être envoyé dix jours avant l'échéance du droit. Exemple : décision dont le droit débute le 1^{er} août 2020 a une durée de validité jusqu'au 31 octobre 2020 (3 mois). Un nouveau préavis doit être envoyé 10 jours avant le 31 octobre 2020.

Version du 13.08.2020

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

Procédure à suivre du 1er septembre au 31 décembre 2020 :

Seule la « Procédure RHT COVID-19 » doit être utilisée pour traiter la RHT et seuls les formulaires COVID-19 doivent être employés pour la RHT.

Préavis auprès de l'ACT (autorité de contrôle -Service de l'emploi) :

Le formulaire « COVID-19 Préavis de réduction de l'horaire de travail » est à adresser par email à orct.surveillance@ne.ch **au plus tard 10 jours** avant la date à partir de laquelle l'indemnité est demandée (si une prolongation est demandée dès le 1^{er} septembre 2020, la prolongation doit être remise au plus tard le 22 août 2020).

Le formulaire doit être accompagné de l'organigramme de l'entreprise et d'une liste du personnel (attention, si la demande concerne des secteurs, la liste du personnel doit être fournie par secteurs).

Le droit aux RHT ne sera pas octroyé rétroactivement.

Demande et décompte à la caisse d'assurance-chômage :

Il s'agit d'utiliser le formulaire « COVID-19 Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ».

Les formulaires précités sont téléchargeables sur :

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/formulare/fuer-arbeitgeber/kae-covid-19.html>

Une entreprise n'ayant pas encore sollicité de préavis de réduction de l'horaire de travail devra déposer une demande avec un délai de préavis de 10 jours selon la même procédure citée plus haut.

Où obtenir des renseignements complémentaires ?

- Sur le [Site internet du Service de l'emploi](#)
- Sur le site internet du SECO www.travail.swiss
- Auprès de la hotline du Service de l'emploi **032 889 68 14**
- Pour les membres CNCI : permanence du service juridique de la CNCI au 032 727 24 31 ou droit@cnci.ch
- Pour les non-membres, auprès de votre association professionnelle